

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 428 vom 16. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___428

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 428 du 16 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 428 del 16 maggio 2019

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS, ESCROQUERIE, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, LOI FÉDÉRALE SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS, APPRÉCIATION DES PREUVES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 146 CP, 251 CP, 49 al. 1 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 10 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 8

Aucune prétention civile n'est allouée au V._____. En effet, le montant de 112 fr. 50 correspond à la séance de [...] du 31 octobre 2011 qui a été facturée à double à l'assurance susmentionnée. Or, comme expliqué sous consid. 3.3, ce cas de double facturation, non couvert par l'acte d'accusation, n'est pas retenu par la Cour de céans.

E. 9.1

L'appelant requiert la restitution des objets séquestrés, soit d'un classeur, d'agendas et d'un iPhone 3.

E. 9.2

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction ou être le produit d'une infraction. En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4 ; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1). De plus, la confiscation d'objets dangereux, en tant qu'elle atteint à la propriété garantie par l'art. 26 Cst., exige le respect du principe de la proportionnalité dans ses deux composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité. Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

E. 9.3

Dans le cas d'espèce, l'agenda bleu 2012 (fiche n. 9'090) et l'agenda noir 2012 (fiche n. 9'092), en lien avec les facturations fictives de février 2012 qui ont été retenues, sont

confisquées à l'appelant et maintenues au dossier. Il en va de même des 4 CD (fiche n. 9'093) qui sont des pièces à conviction, ainsi que du disque dur 500 GB (fiche n. 9'094) qui provient de la police. Les autres objets séquestrés à l'appelant – soit le timbre humide avec l'inscription « SSPDO » et le classeur bleu « EMR-RME » (fiche n. 9'089), l'agenda noir 2011 et le classeur rose (fiche n. 9'090), l'iPhone 3 (fiche n. 9'091) et 4 agendas (1 x 2009, 1 x 2011, 2 x 2013 ; fiche n. 9'092) – lui sont restitués.

E. 10.1

L'appelant conclut à ce que les frais soient laissés à la charge de l'Etat. A titre subsidiaire, il invoque une mauvaise application de l'art. 426 al. 1 et 2 CPP par le tribunal de première instance qui a mis à sa charge l'intégralité des frais de la procédure au motif qu'il succombait à l'action pénale. Or, l'examen en parallèle de l'acte d'accusation et du jugement entrepris montrerait de manière patente que la quasi intégralité de l'accusation a été écartée. En outre, il n'aurait pas provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Pour ces motifs, il serait erroné de mettre tous les frais à sa charge.

E. 10.2

L'art. 423 CPP prévoit que les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire de la loi. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Aux termes de l'art. 427 al. 1 let. c CPP, les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile. Selon l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile quand la procédure est classée ou le prévenu acquitté (a) et quand le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (b). Les frais ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant lorsque l'administration de la preuve incombe d'office à l'autorité pénale ou que la requête de preuve a, en premier lieu, servi à déterminer la culpabilité du prévenu mais était également importante pour l'établissement des prétentions civiles (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 427 CPP).

E. 10.3

En l'espèce, les plaignantes succombent largement dans leurs prétentions civiles. En effet, Q. _____ a chiffré ses conclusions civiles à 192'724 fr. et seul le montant de 1'462 fr. 50 lui est alloué. Quant au V. _____, elle a chiffré ses prétentions à 64'521 fr. et ne perçoit aucune conclusion civile (cf. consid. 8). Cependant, selon le système légal, l'obligation pour la partie plaignante de supporter les frais est limitée aux conclusions civiles et aux procédures relatives à des infractions poursuivies sur plainte. Or, les infractions retenues à l'encontre de l'appelant – soit l'escroquerie, le faux dans les titres et l'infraction à la LArm – sont poursuivies d'office. En outre, il est difficile de distinguer quels sont les frais strictement occasionnés par les conclusions civiles. Dans ces conditions, la moitié des frais de procédure est mise à la charge du prévenu, par 3'446 fr. 95 fr., et chaque plaignante

supporte 400 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 11.1

L'appelant prétend qu'il n'a pas, par un comportement fautif et illicite, engendré l'ouverture de l'enquête, ni ne l'a compliquée, et qu'ainsi les conditions pour refuser une indemnité en cas d'acquiescement ne seraient pas réalisées. Dans la mesure où il conclut à l'acquiescement, l'appelant requiert donc une indemnité portant sur l'intégralité des dépenses engagées, sous déduction de ce qui a déjà été alloué par le Ministère public dans sa décision sur les effets accessoires rendue le 9 avril 2019. En outre, l'appelant requiert que cette indemnité soit mise à la charge des assurances plaignantes, à concurrence de 20%, lesquelles auraient compliqué l'instruction compte tenu de leurs plaintes peu étayées et des volumineux lots de factures produits sans aucune distinction. A titre subsidiaire, l'appelant demande que l'intégralité de l'indemnité soit mise à la charge de l'Etat.

E. 11.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Selon l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. L'art. 432 al. 2 CPP prévoit que lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 432 CPP est, pour les indemnités de procédure, le pendant de l'art. 427 CPP pour les frais (ATF 138 IV 248 consid. 5.3).

E. 11.3

En l'espèce, les frais de défense de l'appelant qui s'élèvent, sous déduction de la somme de 8'396 fr. 20 déjà allouée par le Ministère public dans sa décision du 9 avril 2019, à un montant total de 38'626 fr. 20 à l'audience de jugement, sont à l'évidence excessifs. On ne saurait considérer qu'il s'agit d'un exercice « raisonnable » de ses droits. En effet, trois avocats se sont succédé durant la procédure et si un seul défenseur avait assuré la défense de l'appelant depuis le début de l'enquête, la Cour de céans estime que 40 heures auraient été nécessaires à cet exercice, au tarif de 300 fr. l'heure, soit un total de 12'000 francs. En outre, la décision prise ci-dessus (cf. consid. 10.3) s'agissant des frais implique encore la réduction de moitié de ladite indemnité, qui est donc arrêtée à 6'000 francs. Cette indemnité allouée à l'appelant est compensée avec la part des frais de première instance mis à la charge de ce dernier, par 3'446 fr. 95 fr., et est ainsi réduite à 2'553 fr. 05 (art. 422 al. 4 CPP). Là encore, il est difficile de voir quelles sont les opérations de défense strictement liées aux conclusions civiles. Ainsi, chacune des assurances prend à charge 600 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 12

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les intimées, qui ne succombent pas, n'ont pas à

supporter les frais d'appel. En effet, les conclusions civiles de Q. _____, qui a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, ne sont pas modifiées par la réforme de ce dernier. V. _____ n'a quant à lui pris aucune conclusion. Ainsi, vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments d'audience et de jugement, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par moitié à la charge de M. _____, par 1'615 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant, représenté par un défenseur de choix, conclut à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP). Dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause, il convient de lui allouer une indemnité réduite de moitié. Au vu de la liste des opérations produites, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, celle-ci sera arrêtée à 3'474 fr., correspondant à 11 heures et 35 minutes d'activité d'avocat à 300 fr. de l'heure pour l'activité postérieure au jugement de première instance, auxquels il convient d'ajouter les débours, par 69 fr. 50, plus un montant correspondant à la TVA, par 272 fr. 95, à savoir un total de 3'817 fr. 45, réduit de moitié, soit 1'908 fr. 75. Cette indemnité d'un montant de 1'908 fr. 75 sera compensée avec la part des frais d'appel mise à la charge de l'appelant, par 1'615 fr., et s'élèvera en définitive à 293 fr.75 (art. 422 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.